

Arrêté n° URBA/2026/AI/076

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier
Déposée le 15/06/2026 – Complétée le 6/07/2026		N°PA 38 249 23 1 0005 – M01 et M02
Par :	SAS MTB F	
Représentée par :	M. Gilles TRIGNAT	
Demeurant à :	7 Chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan	
Pour :	Vente des lots du lotissement « Claverins » avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté de permis d'aménager	
Sur un terrain sis :	Parcelle AD-0008 Lot 1 : 70 chemin des Claverins Lot 2 : 72 chemin des Claverins Lot 3 : 74 chemin des Claverins Lot 4 : 76 chemin des Claverins Lot 5 : 78 chemin des Claverins Lot 6 : 80 chemin des Claverins (accession) Lot 6 : 82 chemin des Claverins (social) 38330 Montbonnot-Saint-Martin	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,
Vu le permis d'aménager n° PA 38 249 23 1 0005 en date du 23 février 2024 autorisant la SAS MTB F à réaliser un lotissement de 9 lots maximum dénommé « Claverins »,
Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 38 249 23 1 0005 M01 en date du 9 janvier 2026,
Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 38 249 23 1 0005 M02 en date du 13 mars 2026,
Vu la demande présentée par la SAS MTB F le 15 juin 2026, complétée le 6 juillet 2026, tendant à être autorisée à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits,
Vu l'engagement de la SAS MTB F de terminer les travaux dans les délais que fixe le présent arrêté,
Vu l'attestation délivrée le 6 juillet 2026, par ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS, relative à la garantie d'achèvement des travaux de VRD du lotissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS MTB F, représentée par M. Gilles TRIGNAT est autorisée à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté de permis d'aménager.

Les travaux devront être achevés au plus tard le **31 octobre 2027**.

L'organisme garant devra, en cas de défaillance des bénéficiaires de l'autorisation ou au-delà de la date précédemment visée, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Les permis de construire de maisons individuelles ne pourront être délivrés que si les équipements desservant les lots sont achevés conformément à l'article R.442-18 b) du code

de l'urbanisme. Un certificat du lotisseur attestant, sous sa responsabilité, l'exécution des travaux, devra être joint à toute demande de permis de construire.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, le 10 juillet 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Patrick DESCHARRIERES



***NOTA :** En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 10 juillet 2026 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Toute personne ayant intérêt à agir peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.